



Québec, le 13 septembre 2016

**Commission d'enquête sur le projet de stockage de gaz naturel liquéfié
et de regazéification à Bécancour**

DÉCISION portant sur la divulgation de l'*Entente d'entreposage
et de vaporisation* et de l'*Entente d'approvisionnement en gaz
naturel liquéfié*

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête le 14 juillet 2016, Gaz Métro Solutions Énergie, S.E.C. (ci-après le « Promoteur ») a déposé auprès de la commission, sous le sceau de la confidentialité, les documents suivants :

- *Entente d'entreposage et de vaporisation* intervenue entre Hydro-Québec et Gaz Métro GNL, S.E.C. en date du 20 août 2015, version non caviardée (pour version publique caviardée voir DQ25.1);
- *Entente d'approvisionnement en gaz naturel liquéfié* intervenue entre Hydro-Québec et Gaz Métro Solution Énergie, S.E.C. en date du 20 août 2015, version non caviardée (pour version publique caviardée, voir DQ25.2).

Pour chacun de ces deux documents, le Promoteur fait valoir que les informations préalablement caviardées qu'il contient sont de nature confidentielle et que leur divulgation comporterait le risque de préjudices commerciaux.

La commission rappelle qu'il fait partie de son mandat de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat.

La commission rappelle également la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public même s'il n'est pas accessible en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Lorsqu'une demande de non-divulgation d'un document lui est faite, elle établit la pertinence du document pour ses travaux et juge s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public d'en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

DISPOSITIF

1. LE DOCUMENT INTITULÉ *ENTENTE D'ENTREPOSAGE ET DE VAPORISATION* INTERVENUE ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET GAZ MÉTRO GNL, S.E.C. EN DATE DU 20 AOÛT 2015, VERSION NON CAVIARDÉE

La commission d'enquête considère que les informations préalablement caviardées contenues dans ce document ne sont pas nécessaires à la réalisation de son mandat en raison de son objet.

2. LE DOCUMENT INTITULÉ *ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ* INTERVENUE ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET GAZ MÉTRO SOLUTION ÉNERGIE, S.E.C. EN DATE DU 20 AOÛT 2015, VERSION NON CAVIARDÉE

La commission d'enquête considère que les informations préalablement caviardées contenues dans ce document ne sont pas nécessaires à la réalisation de son mandat en raison de son objet.

EN CONSÉQUENCE

La commission d'enquête ne rendra pas public la version non caviardée du document intitulé *Entente d'entreposage et de vaporisation* intervenue entre Hydro-Québec et Gaz Métro GNL, S.E.C. en date du 20 août 2015, et la version non caviardée du document intitulé *Entente d'approvisionnement en gaz naturel liquéfié* intervenue entre Hydro-Québec et Gaz Métro Solution Énergie, S.E.C. en date du 20 août 2015.

La commission s'engage également à détruire toutes les copies de ces documents lui ayant été transmises par le promoteur, incluant toutes les copies de travail utilisées par la commission dans le cadre de son mandat.

Pour et au nom de la commission d'enquête :



Louis-Gilles Francoeur

Président de la commission d'enquête

Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour